

# Loi sur la police cantonale

Avant-projet - 31 mars 2015

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'article 57 de la Constitution fédérale;  
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 42 alinéa 1 et 56 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 39 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;  
vu l'article 6 lettre b de la loi sur les communes;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne*<sup>1</sup>:

## **Chapitre 1: Dispositions générales**

### **Art. 1**      **Objet**

<sup>1</sup> La présente loi définit:

- a) les missions de la police cantonale, son organisation, les modes d'intervention, le traitement des données et le statut de ses membres;
- b) les missions de la police municipale, son organisation et la collaboration entre la police cantonale et les polices municipales;
- c) la coopération de la police cantonale avec les autorités de police de la Confédération, des cantons et des zones frontalières;
- d) le financement des prestations de police.

<sup>2</sup> Demeurent réservés:

- a) les lois cantonales spéciales prévoyant une intervention de police;
- b) les concordats en matière policière auxquels le canton a adhéré;
- c) les conventions de coopération policière ou d'intervention policière, ne comportant toutefois aucune règle de droit, conclues par le Conseil d'Etat ou le Département dont relève la sécurité (ci-après: Département).

### **Art. 2**      **Buts**

La présente loi a pour buts:

- a) d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique sur le territoire du canton;
- b) de garantir une collaboration étroite et la coordination entre les autorités de police responsables de la sécurité publique afin de renforcer l'efficacité de l'action policière.

## **Chapitre 2: Missions**

### **Art. 3**      **Mission générale**

<sup>1</sup> La police cantonale a pour mission générale d'assurer la sécurité publique, le maintien de l'ordre et le respect des institutions démocratiques en veillant, en particulier, à l'observation des lois.

---

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

<sup>2</sup> Elle exerce sa mission générale par des actions préventives et répressives.

<sup>3</sup> Elle recherche le renseignement, maintient et développe les réseaux utiles à ses missions.

<sup>4</sup> Elle est au service de la population et des autorités.

<sup>5</sup> Les missions spécifiques sont énoncées aux articles 4 à 9.

#### **Art. 4** Missions spécifiques a) Sécurité

<sup>1</sup> La police accomplit les tâches ayant pour objet:

a) d'écartier les dangers concrets pour la sécurité publique et de réprimer les troubles à l'ordre;

b) de porter assistance aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle;

c) de mettre en œuvre l'alarme et les mesures d'urgence dans toutes les situations de protection de la population;

d) d'assurer la conduite et la coordination des forces et des moyens de première intervention en situation ordinaire au sens de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEX).

<sup>2</sup> Elle veille à la protection d'un droit privé dans un cas spécial si son existence est établie de manière plausible, si aucune protection judiciaire ne peut être obtenue à temps et si, à défaut d'intervention, l'exercice du droit est entièrement compromis ou rendu très difficile.

#### **Art. 5** b) Poursuite pénale

<sup>1</sup> La police accomplit les tâches qui lui sont attribuées par le code de procédure pénale suisse (CPP) et sa législation d'application.

<sup>2</sup> Plus particulièrement, elle recherche les infractions, recueille les indices, met en sûreté et analyse les traces et les preuves, établit les faits, recherche les suspects, au besoin les appréhende, établit leur identité, les interroge et les défère à l'autorité compétente.

#### **Art. 6** c) Proximité

<sup>1</sup> La police entretient un contact régulier avec la population et les partenaires de la société civile et politique dans les domaines se rapportant au maintien de l'ordre et à la sécurité publique.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de cette mission, la police de proximité:

a) assure une présence visible en uniforme;

b) privilégie le contact avec la population et des groupes cibles.

#### **Art. 7** d) Circulation

La police accomplit les tâches relevant de la surveillance et de la régulation de la circulation routière selon la législation sur la circulation routière.

#### **Art. 8** e) Prévention

<sup>1</sup> La police veille à renforcer la sécurité de l'Etat, des personnes et des biens par une présence préventive, par des campagnes de sensibilisation et par d'autres mesures de prévention.

<sup>2</sup> Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes publics et privés.

#### **Art. 9** f) Communication

<sup>1</sup> La police veille à assurer auprès du public et des médias une communication sur ses missions sécuritaires et ses engagements opérationnels.

<sup>2</sup> Elle informe, notamment:

- a) d'office, sur les événements particuliers;
- b) d'office ou avec l'accord du ministère public ou du juge saisi, sur les accidents, les infractions et les procédures pendantes en se conformant aux dispositions du CPP.

<sup>3</sup> Elle recherche la collaboration avec le service de l'information de l'Etat du Valais.

### **Chapitre 3: Organisation du corps de la police cantonale**

#### **Art. 10** Commandement et organisation structurelle

<sup>1</sup> La police cantonale forme un seul corps, organisé militairement, dirigé par un commandant et comprenant:

- a) deux unités opérationnelles: la gendarmerie et la police judiciaire;
- b) cinq unités d'appui.

<sup>2</sup> Chaque unité est dirigée par un officier d'état-major.

<sup>3</sup> Le commandant et les officiers d'état-major forment le commandement de la police cantonale.

<sup>4</sup> Sous réserve des dispositions du présent chapitre, une ordonnance du Conseil d'Etat arrête:

- a) l'organisation générale des unités, leur implantation territoriale, leurs missions et leur désignation;
- b) l'échelle des grades;
- c) l'effectif du corps en policiers.

#### **Art. 11** Unité de la force publique

<sup>1</sup> La police cantonale exerce l'ensemble de ses tâches sur tout le territoire cantonal.

<sup>2</sup> Ses agents sont seuls habilités à opérer des actes de police et à recourir à la force, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à d'autres agents.

#### **Art. 12** Subordination

<sup>1</sup> La police cantonale relève du Département, dont elle constitue l'un des services.

<sup>2</sup> En matière de police judiciaire, elle est subordonnée fonctionnellement:

- a) au ministère public ou au tribunal saisi de l'affaire en cas de poursuite dirigée contre une personne adulte;
- b) au juge des mineurs ou au tribunal saisi de l'affaire en cas de poursuite dirigée contre une personne mineure.

<sup>3</sup> Si un membre de la police cantonale est impliqué dans une affaire pénale, le ministère public désigne les personnes chargées de l'enquête, en veillant à leur indépendance hiérarchique et pratique. En cas d'ouverture d'instruction contre le commandant, le Chef du Département est informé.

#### **Art. 13** Réquisition

<sup>1</sup> Sont habilités à requérir directement l'intervention de la police cantonale:

- a) en matière judiciaire:
  - aa) le ministère public;
  - bb) le juge saisi ou le président du tribunal saisi.
- b) en matière administrative:
  - aa) le Conseil d'Etat;
  - bb) le Chef du Département.

<sup>2</sup> Les autorités administratives cantonales et communales ne peuvent requérir, par l'intermédiaire du Chef du Département, l'intervention de la police cantonale que pour la mise en œuvre d'un moyen de contrainte et en démontrant que cette intervention est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche qui leur est dévolue par la loi.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les lois cantonales prescrivant une intervention de la police cantonale en matière administrative.

**Art. 14** Gendarmerie a) Tâches

<sup>1</sup> La gendarmerie est chargée d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité publique. Elle exécute notamment les tâches de la police de sécurité, de proximité ainsi que de circulation.

<sup>2</sup> Elle exerce les tâches d'enquête qui n'exigent pas l'intervention de la police judiciaire.

<sup>3</sup> Elle exerce les tâches de police administrative qui sont attribuées à la police cantonale par la législation spéciale.

**Art. 15** b) Unités opérationnelles et organisation territoriale

<sup>1</sup> La gendarmerie est organisée territorialement. Elle comprend:

a) trois arrondissements régionaux, soit:

- Haut-Valais;
- Valais central;
- Bas-Valais;

b) des sections spécialisées.

<sup>2</sup> Chaque arrondissement se subdivise en bases territoriales et postes dont le nombre, l'importance et l'emplacement sont fixés par voie d'ordonnance et selon les besoins du service.

<sup>3</sup> La gendarmerie assure la permanence d'intervention 24h/24.

**Art. 16** Police judiciaire a) Tâches

<sup>1</sup> La police judiciaire:

a) exerce les tâches d'enquête dans les affaires dont l'importance, la complexité ou la nature particulière exigent son intervention;

b) coordonne l'activité dans le domaine judiciaire.

<sup>2</sup> La répartition des tâches entre gendarmerie et police judiciaire fait l'objet d'une instruction de service interne à la police cantonale.

**Art. 17** b) Unités opérationnelles et organisation territoriale

<sup>1</sup> La police judiciaire est organisée territorialement. Elle comprend:

a) trois arrondissements régionaux, soit:

- Haut-Valais;
- Valais central;
- Bas-Valais;

b) des sections spécialisées.

<sup>2</sup> La police judiciaire assure un service de piquet 24h/24.

**Art. 18** Délégation de compétence, voie de service, documents internes

<sup>1</sup> Le commandant désigne son remplaçant ainsi que les officiers d'état-major qui assument la permanence opérationnelle en qualité d'officiers de service.

<sup>2</sup> Sauf instruction contraire du commandant, chaque officier d'état-major est investi d'une délégation générale de compétence pour toutes les affaires ordinaires dont il a la responsabilité. Celui-ci peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à son remplaçant désigné.

<sup>3</sup> La voie de service est la règle.

<sup>4</sup> Le commandant édicte les instructions de service et autres documents nécessaires à la bonne marche du corps de police.

## **Chapitre 4: Modes d'intervention**

### **Section 1: Principes généraux**

#### **Art. 19** Délimitations

<sup>1</sup> Les modes d'intervention de la police en matière de poursuite pénale (art. 5) sont régis par le CPP et sa législation d'application.

<sup>2</sup> Les modes d'intervention de la police en matière de sécurité (art. 4 et 69 al. 1) sont régis par le présent chapitre. Les lois spéciales sont réservées.

#### **Art. 20** Principe de légalité

<sup>1</sup> Dans ses interventions, la police se conforme à la Constitution et se fonde sur la loi.

<sup>2</sup> Elle peut prendre, même en l'absence de base légale, les mesures indispensables pour préserver l'ordre public d'un danger grave, direct et imminent ou pour rétablir l'ordre public si celui-ci a été troublé.

#### **Art. 21** Principe d'intérêt public

Les interventions de la police doivent être dictées par un motif d'intérêt public.

#### **Art. 22** Principe de proportionnalité

<sup>1</sup> La police met en œuvre la mesure propre à atteindre le but visé en s'assurant:

- a) que le but recherché ne peut être atteint par une mesure moins contraignante et
- b) qu'il existe un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis par la mesure.

<sup>2</sup> Elle met fin à la mesure lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

#### **Art. 23** Personne objet de l'action policière

Lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant le maintien de l'ordre ou la sécurité publique, l'action de la police est dirigée contre:

- a) le perturbateur ou la personne responsable du comportement du perturbateur;
- b) le propriétaire ou la personne qui en a la maîtrise effective à un autre titre, si le trouble ou la menace pour la sécurité publique émane d'un objet ou d'un animal;
- c) d'autres personnes, lorsqu'il existe une impossibilité de mettre fin à la perturbation ou d'écarter le danger par un autre moyen et que l'intervention à l'encontre du non-perturbateur ne porte pas une atteinte importante à ses droits et est limitée dans le temps.

#### **Art. 24** Légitimation

<sup>1</sup> Lors de leurs interventions, les agents de police se légitiment:

a) par le port de l'uniforme;

b) par la présentation d'une carte de légitimation s'ils sont en tenue civile.

<sup>2</sup> La personne qui a fait l'objet d'une intervention peut demander à l'agent qu'il s'identifie. Celui-ci le fait en donnant son numéro de matricule.

#### **Art. 25** Plainte

<sup>1</sup> Il peut être déposé plainte contre une intervention de la police, dans un délai de dix jours, auprès du Département.

<sup>2</sup> La décision du Département peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

<sup>4</sup> Demeure réservé le recours contre les décisions et les actes de procédure de la police dans les affaires judiciaires selon les dispositions du CPP.

#### **Art. 26** Action constatatoire

<sup>1</sup> Celui qui fait valoir des allégations vraisemblables de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme lors d'une intervention de police peut saisir le tribunal des mesures de contrainte.

<sup>2</sup> Le tribunal procède à une enquête prompte et impartiale et prononce une décision constatatoire.

<sup>3</sup> La décision du tribunal est sujette à recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

### **Section 2: Mesures de police**

#### **Art. 27** Contrôle d'identité

<sup>1</sup> Les agents de police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions, qu'elle justifie de son identité.

<sup>2</sup> Le contrôle d'identité doit être effectué pour des raisons objectives minimales. Il doit viser au maintien de l'ordre ou à la sauvegarde de la sécurité publique, ou encore s'inscrire dans le cadre d'une recherche de personne. Il ne doit pas aller au-delà de ce qui est indispensable à la vérification de l'identité.

<sup>3</sup> Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste de police. L'identification dans ce cadre doit être aussi brève que possible. Une fois cette formalité accomplie, la personne retenue aux fins d'identification doit immédiatement pouvoir quitter les locaux de police.

<sup>4</sup> Pour autant que cela ne compromette pas la mesure entreprise, la personne retenue au poste a le droit de prendre contact immédiatement avec ses proches par les moyens appropriés.

#### **Art. 28** Mesures d'identification

<sup>1</sup> Lorsque les procédés ordinaires de vérification de l'identité d'une personne n'ont pas donné de résultat satisfaisant, celle-ci peut être soumise par la police à des mesures d'identification telles que la prise de photographies, d'empreintes digitales ou palmaires, ou d'autres données signalétiques biométriques propres à établir l'identité.

<sup>2</sup> Si la personne s'oppose aux mesures, la décision est prise par l'officier de service.

<sup>3</sup> Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

<sup>4</sup> L'identification au moyen de profils d'ADN est régie par la législation spéciale.

#### **Art. 29** Avis de recherche

<sup>1</sup> La police peut lancer un avis de recherche:

a) lorsque la personne est portée disparue;

b) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle peut constituer un danger pour elle-même ou pour autrui.

<sup>2</sup> L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

#### **Art. 30** Renvoi et interdiction d'accès a) Conditions

<sup>1</sup> La police peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu, respectivement d'un périmètre, ou leur en interdire l'accès:

a) si elles sont menacées d'un danger grave et imminent;

b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité publique;

c) si elles peuvent mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou peuvent menacer sérieusement d'y attenter;

d) si elles gênent les interventions visant au maintien de l'ordre ou au rétablissement de la sécurité publique, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage.

<sup>2</sup> Est notamment considéré comme gênant le fait de filmer, de photographier ou d'effectuer des prises de son lors d'interventions, respectivement de diffuser ces informations.

<sup>3</sup> La législation sur les violences domestiques est réservée.

#### **Art. 31** b) Procédure

<sup>1</sup> Si la nature de l'affaire le permet, l'officier de service rend une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès et ordonne les mesures d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup> Le recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal, formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, n'a pas effet suspensif sauf décision contraire du juge saisi.

<sup>3</sup> La LPJA s'applique pour le surplus.

#### **Art. 32** Privation de liberté aux fins de sécurité

<sup>1</sup> La police peut retenir une personne dans des locaux appropriés, aux fins de sécurité, notamment lorsque sa protection ou celle d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige.

<sup>2</sup> Sur demande de la police, le service spécialisé en matière de détention doit mettre à disposition les locaux appropriés.

<sup>3</sup> La personne retenue est informée sans délai des motifs de sa privation de liberté. Elle doit pouvoir contacter au plus vite un proche ou une personne de confiance, à condition que le but de la mesure ne s'en trouve pas compromis.

<sup>4</sup> Sauf en cas de soustraction à l'exécution d'une mesure privative de liberté exécutoire, pénale ou administrative, elle est libérée:

- a) dès que le motif de la privation de liberté a disparu;
- b) dans tous les cas après 24 heures, si la prolongation de la privation de liberté n'a pas été ordonnée par décision judiciaire en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

<sup>5</sup> Dès le commencement de la privation de liberté, la personne concernée peut saisir le tribunal des mesures de contrainte afin qu'il examine la légalité de la mesure prise à son encontre. La requête n'a pas d'effet suspensif. Pour le surplus, la LPJA s'applique.

<sup>6</sup> Les dispositions relatives à la protection de la personne sont réservées.

### **Art. 33**      Prise en charge de mineurs

La police peut prendre en charge des mineurs pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente.

### **Art. 34**      Fouille de personnes

<sup>1</sup> La police peut procéder à la fouille d'une personne, y compris de ses effets et de ses bagages:

- a) pour assurer sa propre sécurité, notamment en cas d'interpellation de la personne;
- b) pour prévenir, en un lieu déterminé, un risque concret d'atteinte à la sécurité de personnes ou de biens;
- c) pour établir l'identité de la personne, si elle est inconsciente, en état de détresse ou décédée.

<sup>2</sup> Les dispositions du CPP s'appliquent par analogie pour l'exécution de la fouille de personnes.

### **Art. 35**      Fouille d'objets mobiliers

<sup>1</sup> La police peut fouiller des véhicules ou d'autres objets mobiliers:

- a) s'ils se trouvent en la possession d'une personne susceptible d'être fouillée au sens de l'article 34;
- b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne doit être placée sous la garde de la police ou
- c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes des objets qui doivent être mis en sûreté.

<sup>2</sup> La fouille est, dans la mesure du possible, effectuée en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il est dressé un rapport de la fouille.

### **Art. 36**      Intervention dans un immeuble

<sup>1</sup> La police peut pénétrer, au besoin par la force, dans un immeuble:

- a) lorsqu'on appelle au secours de l'intérieur;
- b) en cas de danger grave et imminent pour des personnes s'y trouvant.

<sup>2</sup> Un rapport doit être établi.

### **Art. 37**      Accès aux propriétés privées et aux chemins ou sentiers publics

La police a le droit de passer, nonobstant toute interdiction, par tout chemin ou sentier public ou privé ou au travers des propriétés lorsqu'elle le juge utile ou nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

### **Art. 38**      Saisie provisoire

<sup>1</sup> La police peut saisir provisoirement un objet ou un animal:

- a) pour écarter un danger menaçant le maintien de l'ordre ou la sécurité publique, ou
- b) pour protéger la personne qui en est propriétaire ou possesseur légitime contre sa détérioration ou sa perte.

<sup>2</sup> La personne dont l'objet ou l'animal a été saisi est informée du motif de cette mesure. Les objets saisis sont pourvus d'une marque distinctive, conservés par l'autorité et consignés dans un inventaire; des mesures analogues sont prises à l'égard des animaux. Les personnes concernées en reçoivent une copie sur demande.

<sup>3</sup> Dès que les conditions préalables à la saisie provisoire ont disparu, les objets ou animaux sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de cette personne sur lesdits objets ou si l'objet ou l'animal constitue une menace pour la sécurité des personnes (al. 7 et 8).

<sup>4</sup> Un objet provisoirement saisi peut être réalisé:

- a) si l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans un délai approprié;
- b) si personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c) si l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d) si la conservation ou l'entretien de l'objet entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.

<sup>5</sup> Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation d'un objet ou le placement d'un animal, ainsi que les frais liés à la réalisation des objets sont à la charge du perturbateur.

<sup>6</sup> La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable qui aura été imparti, l'objet peut être réalisé.

<sup>7</sup> La police ordonne la destruction de l'objet saisi qui constitue une menace pour la sécurité des personnes. Sa décision est sujette à recours auprès d'un juge du Tribunal cantonal.

<sup>8</sup> Les mesures prévues aux alinéas 4 à 7 s'appliquent par analogie à l'animal provisoirement saisi.

### **Section 3: Mesures de surveillance secrète**

#### **Art. 39** Observation préventive

<sup>1</sup> Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles, effectuer des enregistrements audio et vidéo, utiliser des moyens techniques de localisation, aux conditions suivantes:

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis;
- b) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> La poursuite d'une observation préventive au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

<sup>3</sup> Les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

#### **Art. 40** Recherches préliminaires secrètes

<sup>1</sup> Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits et de déceler la commission d'éventuelles infractions, la police peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, mener des recherches préliminaires secrètes aux conditions suivantes:

- a) elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis;
- b) d'autres mesures de recherches d'informations paraîtraient vouées à l'échec ou seraient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> La poursuite de recherches préliminaires secrètes au-delà d'un mois est soumise à l'autorisation du ministère public.

<sup>3</sup> L'agent affecté aux recherches préliminaires secrètes n'est pas muni d'une identité d'emprunt. Sa véritable identité ainsi que sa fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulgués lors des auditions.

<sup>4</sup> Au surplus, les articles 141 et 298d CPP s'appliquent par analogie.

#### **Art. 41** Investigation préliminaire secrète a) Principes

<sup>1</sup> Afin d'empêcher la commission de crimes ou de délits, la police peut, avant l'ouverture d'une procédure pénale, ordonner une investigation préliminaire secrète aux conditions suivantes:

a) des soupçons suffisants laissent penser qu'une infraction au sens de l'article 286 alinéa 2 CPP pourrait être commise;

b) cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction;

c) d'autres formes d'investigation n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> Le commandant dote l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

<sup>3</sup> L'intervention d'un agent infiltré requiert l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte. La police adresse sa demande au plus tard 24 heures après que l'investigation préliminaire secrète ait été ordonnée.

#### **Art. 42** b) Agent infiltré et identité d'emprunt

<sup>1</sup> L'agent infiltré est doté d'une fausse identité attestée par un titre (identité d'emprunt).

<sup>2</sup> Le commandant effectue les démarches pour l'obtention des titres fictifs nécessaires et pour fournir un crédit financier en cas de besoin.

<sup>3</sup> Il est interdit à l'agent infiltré d'utiliser à d'autres fins les identités d'emprunt fournies pour la pratique de son activité ciblée.

<sup>4</sup> Le commandant, l'agent infiltré concerné et le tribunal des mesures de contrainte ne divulgueront sous aucun prétexte les identités d'emprunt.

<sup>5</sup> L'agent infiltré conserve l'ensemble des pièces relatives à son activité.

<sup>6</sup> Les informations recueillies au cours d'une investigation préliminaire secrète ne peuvent servir de preuve ou être exploitées pour d'autres investigations que si la personne qui les a recueillies a été désignée comme agent infiltré et que sa désignation a été autorisée par le tribunal des mesures de contrainte.

<sup>7</sup> Les articles 141, 151 et 285a à 298 CPP s'appliquent par analogie.

### **Section 4: Contrainte - usage de l'arme à feu**

#### **Art. 43** Contrainte physique

<sup>1</sup> La police peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique contre des personnes, des choses ou des animaux pour accomplir ses tâches, et se servir des instruments appropriés à l'exercice de la contrainte.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les instruments appropriés à l'exercice de la contrainte et les conditions de leur utilisation.

#### **Art. 44** Emploi de liens

L'emploi de liens est admissible uniquement:

a) si la personne concernée oppose une résistance violente, qu'elle adopte un comportement permettant de soupçonner qu'elle va prendre la fuite ou qu'elle paraît de quelque autre manière dangereuse ou qu'elle est réputée telle;

- b) si plusieurs personnes sont transportées ensemble;
- c) pour la conduite de prévenus ou de détenus.

**Art. 45** Usage de l'arme à feu avec munition létale

<sup>1</sup> Lorsque les autres moyens de contrainte disponibles ne suffisent pas, la police recourt à l'arme à feu avec munition létale d'une manière proportionnée aux circonstances:

- a) si ses membres ou d'autres personnes font l'objet d'une attaque sérieuse ou que celle-ci est imminente;
- b) si une personne veut prendre la fuite alors qu'elle a commis ou est fortement soupçonnée d'avoir commis une infraction grave, révélant qu'elle présente un danger particulier pour la vie, l'intégrité corporelle ou la santé d'autrui, et conduisant à redouter qu'elle n'use de violences similaires aussi dans la fuite;
- c) pour empêcher la commission d'un crime ou d'un délit grave imminent à des installations qui servent à la collectivité et qui représentent un danger particulier pour celle-ci en raison de leur vulnérabilité.

<sup>2</sup> L'usage de l'arme à feu avec munition létale est précédé d'une sommation clairement prononcée ou d'un coup de semonce, dans la mesure où la mission et les circonstances le permettent.

<sup>3</sup> L'agent de police doit porter secours à la personne qui a été blessée.

<sup>4</sup> L'agent qui a fait usage de son arme en avise dès que possible ses supérieurs. Il leur adresse un rapport circonstancié à l'intention du commandant.

<sup>5</sup> L'usage de l'arme à feu avec munition létale est autorisé pour abattre un animal si l'urgence de la situation l'exige.

**Art. 46** Tir ultime

<sup>1</sup> Le tir ultime, ou tir mortel ordonné, est autorisé dans un but de légitime défense d'autrui ou d'état de nécessité pour autrui.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat désigne, par décision, les personnes habilitées à autoriser le tir ultime.

<sup>3</sup> Le tir ultime ne doit survenir que lorsqu'il représente le seul moyen de neutraliser l'agresseur et lorsque tous les autres moyens moins incisifs font défaut ou n'entrent pas en considération selon les circonstances.

<sup>4</sup> Sont réservées les directives cantonales ou intercantionales édictées en la matière.

## **Chapitre 5: Traitement des données de police**

**Art. 47** Droit applicable

<sup>1</sup> Le traitement des données de police est régi par les dispositions du présent chapitre.

<sup>2</sup> La loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage s'applique pour le surplus (LIPDA).

<sup>3</sup> Le traitement des données servant ou ayant servi à l'accomplissement des tâches de la police judiciaire est réglé dans le CPP, la loi d'application du CPP, le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande et dans la loi concernant les dossiers de police judiciaire.

**Art. 48** Données de police

On entend par données de police les données personnelles ou sensibles nécessaires à la police dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

**Art. 49**      Traitement des données

La police est habilitée à traiter toutes les données de police et à établir des profils de personnalité afin d'accomplir ses missions légales.

**Art. 50**      Systèmes d'information

<sup>1</sup> La police exploite des systèmes d'information pour l'accomplissement de ses tâches légales, en particulier pour ses tâches de sécurité publique et de police administrative.

<sup>2</sup> Elle exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

**Art. 51**      Obligation de renseigner

Les services de l'administration cantonale et communale fournissent, gratuitement, à la police tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**Art. 52**      Communication de données - Limites

<sup>1</sup> La police peut, aux conditions posées par la LIPDA, communiquer des données de police.

<sup>2</sup> La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée, lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

<sup>3</sup> Il peut être fait recours contre la décision limitant, suspendant ou refusant la communication de données.

**Art. 53**      Droit d'accès - Limites

<sup>1</sup> Le droit d'accès de la personne concernée à ses données de police, la procédure applicable et les voies de droit sont prévues par la LIPDA, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Outre les motifs prévus par la LIPDA, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

- a) éviter de nuire à la finalité d'une observation policière;
- b) éviter de nuire à la prévention d'infractions ou à la recherche de personnes contre lesquelles une décision en force doit être exécutée;
- c) assurer la sécurité publique;
- d) assurer la sûreté de l'Etat;
- e) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

**Art. 54**      Conservation, archivage et suppression

<sup>1</sup> Les données traitées dans les systèmes d'information de police ne sont conservées qu'aussi longtemps que le but poursuivi l'exige.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit, dans une ordonnance, la durée de conservation des différentes données de police en tenant compte de leur nature et du but de la conservation. Cette durée ne saurait toutefois excéder 50 ans.

<sup>3</sup> A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont:

- a) versées aux archives de l'Etat selon les prescriptions de la LIPDA ou
- b) détruites.

## **Art. 55** Enregistrement de l'image et du son

<sup>1</sup> La police peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos:

- a) lors de manifestations, pour prévenir les débordements et sauvegarder les moyens de preuve;
- b) pour la régulation du trafic;
- c) pour la recherche de personnes;
- d) lorsque la sécurité publique ne peut être garantie par d'autres moyens;
- e) à des fins statistiques.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Demeurent réservés, pour le surplus, la loi cantonale et les règlements de police communaux sur la vidéosurveillance des lieux et bâtiments publics.

<sup>4</sup> Les communes doivent mettre gratuitement à la disposition de la police leurs enregistrements.

## **Chapitre 6: Statut des membres de la police cantonale**

### **Art. 56** Définitions

<sup>1</sup> Le corps de la police cantonale comprend des policiers et des auxiliaires de police.

<sup>2</sup> Le policier est un agent de la force publique, titulaire du brevet fédéral d'aptitude ou d'un titre jugé équivalent, qui a pour fonction de faire respecter ou d'appliquer les règles de police.

<sup>3</sup> La force publique s'entend de l'ensemble des agents armés, placés sous l'autorité des pouvoirs publics d'une collectivité publique, pour assurer, au besoin par la force, le maintien de l'ordre, la sauvegarde de la sécurité publique et l'exécution des actes juridiques.

<sup>4</sup> L'auxiliaire de police est un collaborateur civil remplissant des tâches administratives, techniques ou de sécurité ne nécessitant pas un statut de policier.

### **Art. 57** Droit applicable

<sup>1</sup> Les auxiliaires de police sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> Les policiers sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des dispositions du présent chapitre (art. 58 à 67).

### **Art. 58** Conditions d'admission en qualité de policier

<sup>1</sup> Pour être admis en qualité de policier, il faut:

- a) être citoyen suisse;
- b) jouir d'une excellente réputation;
- c) avoir une bonne condition physique et
- d) être au bénéfice d'une formation académique, professionnelle ou militaire reconnue.

<sup>2</sup> Les autres conditions d'admission sont définies dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

### **Art. 59** Recrutement

<sup>1</sup> Le recrutement des futurs policiers est assuré par la police cantonale, sur la base d'une décision d'autorisation d'ouverture de campagne délivrée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les conditions d'admission à l'école d'aspirants sont arrêtées dans une ordonnance.

<sup>3</sup> Au terme de la procédure, la décision d'engagement en qualité d'aspirant relève de la compétence du Chef du Département sur proposition du commandant.

## **Art. 60** Formation

<sup>1</sup> Les aspirants policiers sont astreints à suivre la formation de base sanctionnée par le brevet fédéral de policier.

<sup>2</sup> L'engagement des aspirants policiers au sein du corps de police est conditionné par la réussite de ce brevet.

<sup>3</sup> Les policiers sont astreints à suivre des formations continues définies par le commandement de la police cantonale leur permettant de maintenir un niveau de capacité en adéquation avec leurs missions.

## **Art. 61** Serment

<sup>1</sup> Lors de leur entrée en fonction, les policiers prêtent le serment suivant devant le représentant du Conseil d'Etat:

*"Je jure, par le nom de Dieu, ou je promets solennellement, d'être fidèle à la Constitution, d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, de remplir fidèlement tous les devoirs qui me sont imposés par les lois et règlements relatifs à mon service, de garder les secrets qui me sont confiés, de faire preuve d'une intégrité absolue dans l'exercice de mes fonctions et de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois".*

<sup>2</sup> Les auxiliaires de police peuvent, selon leurs missions, être appelés à prêter serment.

## **Art. 62** Indemnité lors de la cessation des rapports de service

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié par sa faute avant d'avoir accompli cinq années de service est redevable à l'Etat d'une indemnité fixée dans l'ordonnance à raison de la formation reçue.

## **Art. 63** Secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres du corps de la police cantonale sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, dans la mesure où la LIPDA ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> Cette obligation subsiste même après la cessation des rapports de service.

## **Art. 64** Déposition en justice

<sup>1</sup> Les membres de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert, sur les constatations se rapportant à leurs obligations ou faites en raison de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leur service, qu'avec l'autorisation du commandant de la police cantonale, respectivement du Chef du Département si l'autorisation concerne le commandant.

<sup>2</sup> Cette autorisation est nécessaire, même après la cessation des rapports de service.

## **Art. 65** Assistance d'un avocat

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre de la police cantonale est impliqué dans une procédure civile, pénale ou administrative en raison d'un acte survenu dans l'exercice de ses fonctions, l'Etat lui garantit, en principe, l'assistance d'un avocat.

<sup>2</sup> Demeure réservée l'indemnité prévue par le CPP en cas d'acquiescement ou d'ordonnance de classement.

## **Art. 66** Charges publiques et activités accessoires

<sup>1</sup> Le policier n'est pas autorisé à exercer des fonctions publiques au niveau cantonal ou fédéral; si ses fonctions le permettent, il peut exercer une charge publique au niveau communal.

<sup>2</sup> Les membres de la police cantonale ne peuvent exercer aucune activité accessoire incompatible avec leur fonction.

<sup>3</sup> L'exercice d'activités accessoires compatibles peut être autorisé, le cas échéant, sous certaines conditions.

<sup>4</sup> Les membres de la police cantonale peuvent être mis sur pied en tout temps pour la gestion d'événements graves mettant en cause la sécurité publique et ce, indépendamment de l'exercice de leurs charges publiques ou activités accessoires.

#### **Art. 67** Autres dispositions traitant du statut

Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les dispositions traitant:

- a) de l'affectation, de la mutation, de l'avancement et de la promotion;
- b) du traitement;
- c) du logement;
- d) des indemnités;
- e) des congés;
- f) de la procédure disciplinaire relative au blâme.

### **Chapitre 7: Police municipale - Missions, organisation et collaboration**

#### **Art. 68** Définitions

<sup>1</sup> La police locale est une mission de police incombant à la police municipale.

<sup>2</sup> La police municipale est un corps de police communal ou intercommunal.

#### **Art. 69** Police locale

<sup>1</sup> La police locale est une mission générale de maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire communal ou intercommunal, distincte des autres tâches déléguées à la commune par le droit cantonal en matière d'ordre public (police du feu, des constructions, de l'environnement notamment).

<sup>2</sup> La commune doit édicter un règlement de police précisant la mission générale de maintien de l'ordre public dans les domaines de la sécurité, de la santé, de la salubrité, de la tranquillité et de la moralité publiques.

#### **Art. 70** Autres missions de la police municipale

<sup>1</sup> La police municipale exerce les tâches de la police de la circulation prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur la circulation routière.

<sup>2</sup> Elle exerce les tâches de poursuite pénale prévues par la loi d'application du CPP et la législation spéciale.

<sup>3</sup> Elle exerce les tâches de police administrative attribuées à la commune par la législation cantonale, en particulier les tâches de surveillance.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les tâches attribuées par le règlement de police et celles déléguées par convention.

#### **Art. 71** Organisation de la police municipale

<sup>1</sup> La police municipale est un corps de police organisé hiérarchiquement, constitué d'agents détenteurs du brevet fédéral de policier et d'auxiliaires de police, assurant une présence sécuritaire permanente (24h/24 et 365 jours par an) dans un secteur d'intervention clairement délimité géographiquement et cohérent du point de vue opérationnel.

<sup>2</sup> La fédération des communes et les associations des polices municipales entendues, le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance:

- a) l'échelle des grades du corps de la police municipale;
- b) l'effectif policier minimal;
- c) le matériel, l'équipement, les systèmes de communication et d'information;
- d) la formation continue.

<sup>3</sup> Pour le surplus, l'organisation de la police municipale est arrêtée dans le règlement de police.

<sup>4</sup> La commune est tenue de constituer une police municipale; elle peut constituer un corps de police communal ou intercommunal ou encore collaborer avec une police municipale ou intercommunale selon une convention soumise à l'approbation du Département.

<sup>5</sup> La police cantonale exerce temporairement les tâches de police locale lorsqu'une commune manque à son obligation de constituer une police municipale satisfaisant aux exigences posées aux alinéas 1 et 2; elle facture à la commune le coût conformément à l'article 80.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat encourage les communes à constituer une association des polices municipales ou intercommunales dans le but d'unifier les pratiques et de garantir la sécurité publique sur le territoire du canton.

## **Art. 72** Collaboration

<sup>1</sup> La police cantonale et la police municipale se doivent une entraide et un appui réciproques dans le maintien de l'ordre et de la sécurité publique qui ne donnent pas lieu à la perception d'un émolument:

- a) en cas d'urgence;
- b) lors d'événements d'importance régionale ou cantonale.

<sup>2</sup> La police cantonale assume, en principe, le commandement des opérations en cas de collaboration.

<sup>3</sup> Si la collaboration de la police cantonale est rendue nécessaire en raison d'une manifestation extraordinaire autorisée par la commune, les prestations de la police cantonale et leur rémunération sont arrêtées dans une convention particulière conformément à l'article 79.

## **Chapitre 8: Coopération policière intercantonale et internationale**

### **Art. 73** Principe

La police cantonale coopère avec les autorités de police des autres cantons, de la Confédération et des pays étrangers dans le cadre des conventions intercantionales, du droit fédéral et des traités internationaux.

### **Art. 74** Conventions opérationnelles

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Confédération et avec les cantons des conventions de coopération policière ou d'interventions de police extracantonales ou intercantionales. Il en informe le Grand Conseil dans son rapport d'activité annuel.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions constitutionnelles et législatives traitant des compétences pour l'adoption de concordats ou conventions renfermant des règles de droit.

### **Art. 75** Entraide

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut solliciter de la Confédération ou des cantons l'intervention de forces de police dans le canton du Valais.

<sup>2</sup> Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, le commandant est compétent; il informe le Conseil d'Etat des décisions prises.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des activités déployées par la police cantonale au niveau fédéral et intercantonal dans son rapport d'activité annuel.

## **Chapitre 9: Financement des prestations de la police**

### **Art. 76** Décisions administratives

Les décisions administratives rendues par la police cantonale ou la police municipale donnent lieu à la perception de frais conformément à la LPJA et à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

### **Art. 77** Intervention de police

Les contributions publiques, dues pour une intervention de police en marge d'une procédure administrative, sont arrêtées:

- a) pour les interventions de la police municipale, par la commune qui fixe dans un règlement la qualité du débiteur, les opérations donnant lieu à la perception de frais et le mode de calcul des frais;
- b) pour les interventions de la police cantonale, par la présente loi et une ordonnance du Conseil d'Etat.

### **Art. 78** Interventions et prestations de la police cantonale

<sup>1</sup> En principe, les interventions de la police cantonale sont effectuées sans contrepartie.

<sup>2</sup> Donnent cependant lieu à la perception d'une contribution, selon le tarif arrêté par une ordonnance du Conseil d'Etat:

- a) les interventions ou prestations entreprises principalement en raison du comportement d'un particulier;
- b) tout ou partie des interventions liées à un service d'ordre et de protection à l'occasion de manifestations, dans les limites de l'article 79.

<sup>3</sup> Le calcul de la contribution est fonction du coût des prestations de police défini par l'article 80.

<sup>4</sup> Demeurent réservés l'article 72 alinéa 3 et les dispositions du CPP pour les opérations de poursuite pénale.

### **Art. 79** Remboursement des frais en cas de manifestation

<sup>1</sup> Les manifestations culturelles et patriotiques, ainsi que les manifestations prévues dans le guide protocolaire du Conseil d'Etat, autorisées par l'autorité compétente, sont gratuites.

<sup>2</sup> Les manifestations culturelles, sportives, militaires et autres, autorisées par l'autorité compétente, peuvent donner lieu à la perception d'une contribution, à fixer dans chaque cas particulier, en fonction de l'intérêt public à leur déroulement et des frais occasionnés calculés par référence au coût des prestations de police.

<sup>3</sup> Le service d'ordre lié à une manifestation non autorisée ou à une manifestation autorisée pour laquelle les prescriptions de sécurité n'ont pas été observées donne lieu au remboursement des frais engagés, calculés par référence au coût des prestations de police:

- a) par l'organisateur de la manifestation qui a contrevenu à ses obligations dans le domaine de la sécurité;
- b) par les personnes qui ont participé à des actes de violence.

**Art. 80** Coût des prestations de police

<sup>1</sup> Le coût des prestations de police est calculé par rapport au coût moyen annuel d'un agent en équivalent plein temps et aux autres frais calculés forfaitairement.

<sup>2</sup> Ces montants, fixés dans une ordonnance du Conseil d'Etat, sont adaptés au renchérissement dans la même mesure que les traitements de l'administration cantonale s'agissant des salaires, et en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation pour les autres frais.

<sup>3</sup> En outre, la contribution horaire est calculée par référence au temps travaillé dans l'administration cantonale.

**Chapitre 10: Dispositions diverses****Art. 81** Assistance de tiers

<sup>1</sup> En cas d'urgence, à la requête d'un membre de la police agissant dans l'exercice de ses fonctions, un tiers est tenu de prêter assistance dans l'accomplissement d'une mission de police.

<sup>2</sup> Le tiers qui, spontanément ou sur demande, a prêté assistance à la police dans l'accomplissement de ses tâches a droit à la réparation du préjudice qu'il a subi de ce fait.

<sup>3</sup> Le tiers qui a prêté assistance à la police est assuré en responsabilité civile par l'Etat.

**Art. 82** Dommage subi par un membre de la police

Le membre de la police qui a subi un dommage à du matériel privé dans l'accomplissement de sa mission a droit à la réparation du préjudice qu'il a subi.

**Art. 83** Récompense

<sup>1</sup> Le commandant peut allouer une récompense à un membre du corps de police ou à un tiers pour un acte de bravoure.

<sup>2</sup> Il en informe préalablement le Chef du Département.

**Art. 84** Entreprises de sécurité

<sup>1</sup> Pour l'exercice de certaines tâches, telles que définies par le concordat sur les entreprises de sécurité, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.

<sup>2</sup> Toute délégation de tâches de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner, est exclue.

**Art. 85** Contraventions à des prescriptions ou mesures de police

<sup>1</sup> Est passible d'une amende quiconque:

- a) n'aura pas obtempéré à l'ordre ou à la sommation d'un membre du corps de police agissant dans les limites de ses compétences;
- b) requis par un membre du corps de police dans l'exercice de ses fonctions et agissant dans les limites de ses compétences, aura refusé de donner des indications sur son identité, son état ou d'autres qualités personnelles, ou aura donné des indications fausses;
- c) requis par un membre du corps de police de lui prêter assistance en cas d'urgence, aura refusé, sans motif valable, d'obtempérer à cette réquisition;
- d) aura empêché un tiers requis de prêter assistance, ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir;

- e) aura contrevenu aux prescriptions et mesures prises par un membre du corps de police pour assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté de voies publiques ou la sûreté des habitants;
- f) aura porté sans droit l'uniforme de police ou aura revêtu intentionnellement des vêtements pouvant prêter à confusion avec cet uniforme.

<sup>2</sup> La procédure relève:

- a) de la police municipale et du tribunal de police lorsque la contravention se rapporte à une prescription ou à une mesure ordonnée par un membre du corps de la police municipale;
- b) de la police cantonale et du ministère public lorsque la prescription ou la mesure est ordonnée par un membre du corps de la police cantonale;
- c) de la police cantonale et du ministère public en cas d'intervention commune de la police cantonale et de la police municipale.

Pour le surplus, le droit pénal cantonal est applicable à la répression de ces contraventions.

<sup>3</sup> Demeure réservé le concours avec des crimes ou délits contre l'administration de la Justice.

## Chapitre 11: Dispositions transitoires et finales

### Art. 86 Police municipale

<sup>1</sup> La commune doit constituer une police municipale dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Jusqu'à l'entrée en fonction de la police municipale, la police cantonale assure la sécurité publique sur le territoire communal et facture ses prestations conformément à l'article 80.

### Art. 87 Modifications du droit en vigueur

1. La loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (RS 160.1) est modifiée comme il suit:

#### *Art. 60 al. 1* Police des opérations électorales

<sup>1</sup> Les bureaux électoraux assurent le secret et la régularité du vote, maintiennent l'ordre et la tranquillité dans les locaux de vote et dans les abords immédiats et empêchent tout acte illicite. Ils doivent expulser toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du local, importune les citoyens ou trouble les opérations. Ils peuvent au besoin et par l'intermédiaire du président de la commune, requérir l'intervention de la police communale. ~~à défaut de la police cantonale.~~

2. La loi d'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 (RS 270.1) est modifiée comme il suit:

#### *Art. 8a* Violation d'une mise à ban

<sup>1</sup> La police municipale est seule compétente, sur appel de l'ayant droit ou mandat du tribunal de police, pour constater et instruire la violation d'une mise à ban (art. 258 CPC).

<sup>2</sup> Elle dénonce l'auteur au tribunal de police qui applique le code de procédure pénale suisse et la loi d'application du code de procédure pénale suisse.

3. La loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (RS 312.0) est modifiée comme il suit:

#### *Art. 27* Compétences de la police

<sup>1</sup> Lorsque le droit fédéral autorise la police à ordonner des mesures de contrainte, cette compétence revient à tous les membres de la police au sens de l'article 4 de la présente loi.

<sup>2</sup> Toutefois, seul l'officier de service du commandement de la police cantonale est compétent pour:

- a) autoriser la prolongation de l'arrestation provisoire de plus de trois heures consécutive à une contravention *de droit fédéral ou cantonal, sous réserve de l'alinéa 3*;

- b) ordonner l'observation dans les lieux publics.

<sup>3</sup> *Seul le chef de la police municipale ou son remplaçant désigné, ou, à défaut, le conseiller municipal en charge du dicastère de la police, peut autoriser la prolongation de l'arrestation provisoire de plus de trois heures consécutive à une contravention de droit communal ou encore à une contravention de droit fédéral ou cantonal de la compétence matérielle du tribunal de police selon la législation spéciale.*

4. L'ordonnance sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 20 septembre 2000 (RS 451.100) est modifiée comme il suit:

*Art. 37bis al. 2* Procédure en matière d'amende d'ordre

<sup>2</sup> La compétence d'infliger et de percevoir les amendes d'ordre est attribuée aux agents de la police ~~cantonale et~~ communale, ainsi qu'aux gardes-chasse, gardes-pêches, gardes forestiers et aux personnes en charge de la surveillance des sites protégés. Les agents compétents doivent tous être en service et assermentés. Les agents sont tenus d'informer l'auteur de l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure d'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation au service compétent en la matière est établie et la procédure ordinaire au sens de l'article 34 de la loi s'applique.

5. La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987 (RS 741.1) est modifiée comme il suit:

*Art. 10* Police de la circulation

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3 ci-après, la police de la circulation est exercée par les agents de la police cantonale et des polices municipales. Leurs missions sont définies par le droit fédéral; toutefois, une attention particulière sera portée à la prévention des infractions.

<sup>2</sup> *Les enquêtes au sujet des accidents de la circulation sont faites:*

- a) *par la police municipale en cas d'accident n'ayant causé que des dommages matériels, survenu à l'intérieur de la localité au sens de l'article 4a alinéa 1 lettre a et alinéa 2 de l'ordonnance sur les règles de circulation routière, et pour autant que les personnes impliquées n'aient pas violé les obligations que leur impose la loi en cas d'accident;*

- b) *par la police cantonale pour le surplus, les agents de la police municipale étant tenus, en cas de nécessité, de prêter leur concours, de prendre les mesures indiquées par les circonstances et de faire rapport.*

<sup>3</sup> Les contrôles de vitesse et de bruit sont effectués par la police cantonale. Sur requête de l'autorité communale, et pour autant que les conditions prescrites soient remplies, la police cantonale doit, par convention, déléguer aux polices municipales la compétence de procéder également à de tels contrôles à l'intérieur des localités. Pour le surplus, le règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale demeure réservé.

<sup>4</sup> Un tiers de l'amende perçue par le canton sur dénonciation de la police municipale sera versé à la commune intéressée.

6. L'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012 (RS 812.10) est modifiée comme il suit:

*Art. 16* Sanctions et recours

<sup>1</sup> En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance, sont applicables les dispositions du titre 11e de la loi sur la santé du 14 février 2008 et les articles 38 et 39 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement des infractions à la LStup sont régis par le code de procédure pénale suisse, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup> La poursuite pénale et la répression des infractions à la LStup soumises à la procédure relative aux amendes d'ordre sont réglementées comme il suit en complément des dispositions de la LStup:

a) Sont habilités à infliger des amendes d'ordre les agents de la police cantonale et, pour les contraventions commises sur le territoire communal, les agents de la police municipale.

b) Si le contrevenant ne paie pas l'amende dans le délai, la police cantonale le dénonce au ministère public et la police municipale le dénonce au tribunal de police, la procédure ordinaire en matière de contravention du code de procédure pénale suisse et de la loi d'application du code de procédure pénale suisse s'appliquant pour le surplus.

c) L'amende prononcée par le tribunal de police est encaissée par la commune; celle prononcée par l'autorité cantonale est encaissée conformément à la loi d'application du code pénal suisse.

<sup>4</sup> Demeure réservée la compétence de l'administration des douanes dans l'espace transfrontalier selon accord conclu en application de la loi fédérale sur les douanes.

7. La loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (RS 921.1) est modifiée comme il suit:

Art. 55 al. 5 Police des forêts

~~<sup>5</sup> Pour l'exécution des décisions, il peut être fait appel à l'aide de la police cantonale.~~

8. La loi sur la police du commerce du 8 février 2007 (RS 930.1) est modifiée comme il suit:

Art. 27 al. 1 Surveillance et intervention

<sup>1</sup> Les autorités compétentes peuvent faire appel aux organes de police ~~cantonaux et/ou~~ municipaux pour contrôler et assurer l'application de la présente loi ainsi que de ses dispositions d'exécution.

9. La loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (RS 935.3) est modifiée comme il suit:

Art. 14 al. 1 Surveillance et intervention

<sup>1</sup> Les organes de police ~~cantonaux et/ou~~ municipaux interviennent d'office pour contrôler et assurer l'application des dispositions de la présente loi.

**Art. 88** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'entrée en vigueur peut être échelonnée dans le temps.

Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...